



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 03/10/2024, affichée en mairie le 08/10/2024

par : Monsieur Mathieu HILFIGER
demeurant à : 6 rue du Maréchal Joffre
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

pour : la création d'un escalier extérieur
sur un terrain sis à : 6 Rue du Maréchal Joffre

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n° : DP 076451 24 00163
2024.1916

surface de plancher (1) : /
surface du terrain : 254,00 m²
cadastre : AN17

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée
le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février
2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'absence d'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDÉRANT que la construction n'est pas implanté à 3m de la limite séparative
conformément à l'article 3.2 du livre II du PLUi.

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État ¹² - DEC. 2024 dans les
conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à
compter de sa réception.



le 27/11/2024
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

Pour information : le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

(1) Voir la définition sur le formulaire de la déclaration préalable.